



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 48122

Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des responsables de groupes de presse eux-mêmes candidats à des élections, quant à l'estimation du montant financier à prendre en compte dans l'année qui précède l'élection de la « propagande » indirecte qu'ils ne manquent pas de s'attribuer dans leurs propres journaux au titre d'inaugurations, déclarations ou autres articles à leur gloire. Il lui demande également comment comptabiliser dans le cadre de financement des campagnes électorales les frais engagés au titre de réponse par voie postale ou autre suite à des mises en cause de leurs concurrents, par ces mêmes candidats PDG ou directeurs, surtout lorsque ces publications sont en situation de monopole.

Texte de la réponse

L'article L. 48 du code électoral rappelle que sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les dispositions du chapitre V bis du titre Ier du livre Ier du code électoral, relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, ne dérogent pas à ce principe. Il est donc loisible à un quotidien d'information - et c'est le cas notamment des organes de presse liés à un parti politique - d'exposer ses opinions et de prendre parti en faveur de certains candidats sans que ces prises de position puissent entraîner quelque imputation que ce soit dans le compte de campagne d'un ou de plusieurs candidats. Il n'en serait autrement qu'en cas d'insertion à titre onéreux dans cet organe de presse d'encarts de propagande électorale, pratique qui est d'ailleurs interdite, dans les trois mois précédant le scrutin, par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. En revanche, il est clair que la diffusion aux électeurs, par voie postale ou autre, d'une réponse à des assertions d'un adversaire constitue une action de campagne et que, en conséquence, les frais y afférents doivent être retracés dans le compte de campagne.

Données clés

Auteur : [M. Briat Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48122

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 643

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1548